

CONDITION GENERALE D'ACHAT

1. ACCUSE DE RECEPTION

Le fournisseur doit accuser réception de notre commande sous 48 heures et formuler, si besoin est, ses observations en termes précis. Passé ce délai, le fournisseur est réputé reconnaître sans réserve l'ensemble des spécifications de la commande.

2. LIVRAISON

Les délais de livraison indiqués dans nos commandes sont impératifs, les dates de livraisons sont celles d'arrivée des marchandises dans nos locaux, cette date est de rigueur. Notre société pourra retourner au fournisseur, et ce à ses frais, risques et périls, les marchandises en excédent. Les manquants seront traités comme des retards de livraison.

Nous nous réservons le droit de résilier, par lettre recommandée ou non, toute commande ou partie qui ne serait pas livrée du fait du fournisseur dans les délais indiqués, sans préjudice de dommages – intérêt, frais ou pénalisations que nous pourrions réclamer.

En cas de retard de livraison imputable au fournisseur, et si nous ne demandons pas la résiliation de la commande, nous pourrions exiger l'envoi par grande vitesse (transport express, Chronopost) aux frais du fournisseur.

Toute livraison doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de livraison. Ce bordereau doit être explicite et mentionner le numéro de la commande correspondante.

Les certificats de conformité et autres documents qui peuvent vous être demandés, font partie intégrante de la commande.

3. PORT ET EMBALLAGE

Sauf stipulations contraires dans le texte de la commande, les marchandises s'entendent franco de port et d'emballage. Le cas échéant les emballages consignés devront être clairement identifiés et seront envoyés au fournisseur en port dû. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'expéditeur.

4. RECEPTION ET CONTROLE

Le transfert de la propriété et des risques n'a lieu qu'à réception quantitative et qualitative chez le destinataire. Les opérations de réception éventuellement effectuées chez le fournisseur par notre contrôle, ne sont que provisoires.

Toutes les marchandises ou pièces non conformes à notre commande seront refusées et devront être reprises par le fournisseur et à ses frais.

Si des défauts apparaissent en cours de mise en œuvre, le fournisseur sera en outre débité de façon arrêtée au moment de la découverte de la défectuosité.

Quand il s'agit d'un vice caché qui ne peut être décelé qu'à l'usage, le retour, aux frais du fournisseur, est effectué à n'importe quel moment sans qu'un délai de souscription puisse nous être opposé.

Ces marchandises donneront lieu à un avoir

Pour les travaux sous-traités, exécutés à façon, la procédure est identique.

5. PRIX

Les prix indiqués sont fixes fermes et définitifs. Tout ajustement en hausse ou toute application d'une clause d'indexation ne nous sont opposables que s'ils ont été expressément acceptés par nous et par écrit.

6. FACTURATION – REGLEMENT

Elle comportera : le numéro de la commande, la date et le numéro du bon de livraison ; les prix unitaires HT.
Les factures ne sont réglées que pour la valeur des marchandises acceptées.

Seul compte pour le règlement des fournitures, la date de réception du matériel de nos usines et ce, sous réserve de la validité de la fourniture.

7. DESSIN OU MODELES

Le fournisseur doit respecter l'obligation du secret professionnel, il doit prendre toutes mesures, afin que nos spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication, relatifs à nos commandes ne soient pas dévoilés à des tiers.

Les plans ou les modèles, envoyés avec nos demandes de prix et nos commandes, doivent être retournés avec l'offre de prix et parés le travail exécuté.

8. OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le fournisseur, pour notre compte et à nos frais pour nos commandes nous appartiennent et doivent nous être restitués à notre première demande et ne peuvent être utilisés sans notre accord.

9. CONTREFAÇON

Les pièces exécutées pour notre compte et qui feraient l'objet de brevet, plans ou modèles déposés par nous sont notre propriété. Leur utilisation, copie sans autorisation, à des tiers, constituent une contrefaçon passible de poursuites judiciaires.

10. GARANTIES

Les garanties attachées aux pièces, outillages, machines, appareils divers et tous matériels assujettis, sont celles appliquées dans chaque cas particulier et dans la profession.

11. JURIDICTION

En cas de contestation, le tribunal de commerce de Bordeaux 33000 est seul compétent.

12. PARTENARIAT

Ce paragraphe à pour objectif d'instaurer un climat de confiance entre EBA et ses fournisseurs afin de satisfaire les exigences des clients de la société EBA.

12-1. Domaine d'application

Ce paragraphe est applicable pour toutes les prestations commandées par EBA pour des produits sur plans et/ou sur spécifications. Sa référence est portée dans chaque commande.

12-2 Document de référence

- La commande.
- Le présent document.
- La norme ISO 9001 : 2000
- La norme EN 9100 [Applicable dans le cas de matériel aéronautique]

12-3 Exigences Qualité

a) Généralités

Du seul fait de l'acceptation de la commande, le fournisseur reconnaît avoir reçu toutes les indications pour son exécution. Il lui appartient de demander les informations complémentaires qu'il estime nécessaire pour la définition, la réalisation et le contrôle du produit.

Le fournisseur a l'entière responsabilité de la qualité du travail effectué dans ses établissements ou chez ses fournisseurs éventuels. Il doit s'assurer de la conformité de sa prestation par rapport aux exigences d'EBA et aux règles de l'art de son métier.

Le fournisseur s'engage à informer EBA de toute évolution de ses produits et de tout changement de processus.

b) Matrice de conformité

EBA demande qu'une matrice de conformité aux exigences du présent document soit renvoyée par le fournisseur. Le fournisseur citera les exigences qu'il ne pourrait appliquer à ses activités du seul fait de leur caractère exceptionnel.

c) Gestion documentaire

Le fournisseur a la responsabilité de vérifier que les indices de révisions mentionnés sur les commandes sont ceux qui sont sur les documents qui lui sont fournis et/ou qui sont en sa possession.

Le fournisseur doit pour une commande donnée être capable de présenter à la société les éléments suivants :

- le, ou les répertoires, à jour des produits, ou articles réalisés,
- les étapes de contrôle de tel ou tel article, ou équipement,
- les procédures de contrôle applicables et règles d'acceptation,
- l'état des contrôles sur les lignes de production.

d) Identification, traçabilité et archivage

Le fournisseur doit être en mesure d'établir la traçabilité des fabrications réalisées. La méthode de traçabilité mise en place doit permettre de lier le numéro de la commande d'EBA aux éléments suivants : l'origine de la matière ; le lot de fabrication, les dates de réalisation des principales étapes, la validation des étapes de contrôle.

L'ensemble des éléments de traçabilité doit être conservé 10 ans dans des conditions évitant leur détérioration.

e) Maîtrise des sociétés extérieures

Le fournisseur doit maîtriser ses fournisseurs et s'assurer que la traçabilité est assurée de la même manière que définie dans le § c.

Le fournisseur est entièrement responsable du choix de ses fournisseurs.

Il lui appartient, pour la part considérée, de transmettre à ses fournisseurs les exigences techniques et qualité incluses dans le contrat le liant avec EBA.

f) Qualification des processus

Tout processus particulier et procédé spécial doit être qualifié par le fournisseur [se reporter au § de l'EN 9100 traitant du sujet dans le cas de produit aéronautique] avec la justification en rapport.

g) Outillages et moyens de mesure

Le fournisseur est tenu de gérer et d'assurer les outillages d'EBA au même titre que les siens.
Les appareils de mesures et les moyens de métrologie doivent subir une vérification et/ou un étalonnage périodique.

h) Traitement des non conformités

Le fournisseur doit utiliser sa méthodologie de traitements des non conformités.
Toute fourniture non conforme aux spécifications et ne pouvant être remise en conformité fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de EBA. La fourniture concernée ne pourra être livrée qu'après acceptation par EBA.
Le fournisseur s'engage à prévenir EBA de tout défaut qu'il découvrirait en cours de fabrication, d'essais ou après livraison de la fourniture.
Dans tous les cas (non conformité avant ou après livraison) le fournisseur s'engage à la mise en place de plans d'actions afin d'éliminer les NC découvertes.

i) Emballage, documentation de livraison et transport

Les pièces commandées par EBA doivent être placées dans des emballages garantissant leur protection contre tous dommages ou détérioration pendant le transport.
Toutes les références portées dans les documents de livraison doivent être cohérentes entre elles et conformes à celle mentionnées sur la commande d'EBA.
Le fournisseur est tenu de délivrer pour chaque prestation, par commande et par lot, une déclaration de conformité en accord avec la norme NF-L00-015 dernière version en vigueur.

j) Contrôles

Le fournisseur est responsable des contrôles réalisés lors des différents processus. Le fournisseur est libre de réaliser un contrôle à 100% ou par échantillonnage défini par une norme reconnue. Le contrôle par échantillonnage ne peut en aucun cas diminuer la responsabilité du fournisseur de livrer des pièces conformes aux exigences d'EBA.

k) Audits et Visites

Le fournisseur accepte de donner une autorisation d'accès à ses sites de production aux clients et autorités réglementaires pour de qui concerne la commande d'achats.
Le fournisseur est tenu informé par EBA, un mois avant sa venue sur le site, qu'il sera accompagné ou pas d'un représentant d'un organisme officiel de surveillance et/ou du client.

l) Confidentialité

Toutes les informations échangées entre EBA et le fournisseur sont confidentielles. De ce fait, elles ne peuvent être transmises à une tierce partie qu'avec l'autorisation d'EBA.